

00260
2007
12
17
ape

- 4 JAN. 2008

17/12/07

APC



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Cedric + RB

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
francoise.sonnet-bouhier @eure-et-loir.pref.gouv.fr

copie EISS

Division EISS			
Noms	Dest.	Cie	Cl
JPR	FC		
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
AP			
AG			
CM			
AT			
SL			
OG			
Secrétariat			

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de Monsieur Robert LECORNU
afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188 du 28 février 1977 autorisant Monsieur Robert LECORNU à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Courtalain ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2007 suite à la visite du site effectuée le 11 mai 2007 ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juin 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2007 ;

Considérant que Monsieur Francis LECORNU n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il ne lui est pas permis de traiter de véhicules hors d'usage, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 1977 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 188 du 28 février 1977 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1^{er} est remplacé par :

"Monsieur Francis LECORNU est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation à poursuivre, sur le territoire de la commune de Courtalain, l'exploitation d'un dépôt de ferrailles."

A l'article 2 - I, les mots "pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que" sont supprimés.

A l'article 2 - III 4°) dernier tiret, les mots "au broyage de véhicules et", ainsi que le mot "pneumatiques", sont supprimés.

A l'article 2 - IV, le premier alinéa est abrogé et remplacé par "Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site."

Article 3 :

Les véhicules hors d'usage présents sur le site devront être évacués vers un démolisseur et/ou un broyeur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées à l'aide des récépissés de prise en charge pour destruction.

Les pneumatiques usagés présents sur le site devront être évacués vers un collecteur ou un éliminateur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de Courtalain et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre.

Article 5 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Courtalain et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 17 DEC. 2007

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

POUR COPIE CONFORME



Eric SPITZ

